Extension du site SELMONI au sein de la zone d'activité du Quartier Plessier à Altkirch-Carspach

Communauté de communes Sundgau

Notice du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Secteur d'Altkirch

Dossier approuvé

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 1er juillet 2021

Le président, Gilles FREMIOT

SOMMAIRE

SOMMAIRE 3

INTRODUCTION 5

1- MAITRE D'OUVRAGE 5
2- OBJET ET MOTIVATION DE LA DECLARATION DE PROJET 5
3- PROCEDURE 5

DECLARATION DE PROJET 7

1- CONTEXTE 7
1.1 - Le territoire 7
1.2 - Le contexte économique 8
1.3 - Le Quartier Plessier 9
1.4 – L'entreprise SELMONI SAS 10
2- PRESENTATION DU PROJET 11
2.1 - Site existant 11
2.2 - Localisation de la zone de projet 12
2.3 - Principales caractéristiques de la zone de projet 14
2.4 - Principales caractéristiques du projet d'extension 15
2.5 - Justification de l'intérêt général du projet 18

MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME 19

1- LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES 19
2- LE REGLEMENT GRAPHIQUE 20
2.1 – Le règlement graphique du PLUi opposable 20
2.2 – Le règlement graphique modifié 20
3- LE REGLEMENT ECRIT 21
3.1 – Le règlement écrit du PLUi opposable 21
3.2 – Le règlement écrit modifié 23
4- LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 24
5- LE RAPPORT DE PRESENTATION 25
5.1 – Le rapport de présentation opposable 25
5.2 – Le rapport de présentation modifié 26
6- COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES ORIENTATIONS DU SCOT 27
7- EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT 28

ANNEXES 29

I-1- PRESCRIPTION 30

I-2- PROCES VERBAL DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT ET AVIS RECUS 33
I-3- AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAe) 35

INTRODUCTION

1- MAITRE D'OUVRAGE

La présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi est menée par le président de la communauté de communes Sundgau, Monsieur Gilles FREMIOT.

Communauté de communes Sundgau
Quartier Plessier – Bâtiment 3
Avenue du 8ème Régiment de Hussards
68131 ALTKIRCH Cedex
03.89.08.36.20
accueil@cc-sundgau.fr

2- OBJET ET MOTIVATION DE LA DECLARATION DE PROJET

La présente déclaration de projet concerne **l'extension de la zone d'activités économiques du quartier Plessier à Altkirch-Carspach** dans sa partie sud-ouest.

Afin de réaliser cette opération, la procédure de déclaration de projet est utilisée. En effet, l'opération envisagée n'est pas compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme intercommunal en vigueur. Il convient pour cela de déclasser certains terrains de la zone agricole vers la zone d'activité économique constructible.

L'opération entre dans le champ d'application de la déclaration de projet : elle ne requiert pas de déclaration d'utilité publique et est portée par la collectivité compétente en matière d'urbanisme et de PLUi.

La déclaration de projet vaut mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur d'Altkirch approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 12 décembre 2019.

Le PLUi du secteur d'Altkirch couvre les communes suivantes : Altkirch, Aspach, Carspach, Heimersdorf, Hirsingue et Hirtzbach.

3- PROCEDURE

La procédure de déclaration de projet instituée par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a initialement été conçue pour les travaux et aménagements des personnes publiques, susceptibles d'affecter l'environnement (transposée dans le Code de l'Environnement), et donc soumis à enquête publique. Peu de temps après, la loi d'orientation pour la ville du 1er août 2003 a ajouté la « déclaration de projet » au Code de l'Urbanisme (CU).

La déclaration de projet relevant du code de l'urbanisme :

La loi d'orientation pour la ville a codifié la « déclaration de projet » à l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme, qui permet aux collectivités, leurs groupements et les établissements publics fonciers et d'aménagement, de se prononcer sur l'intérêt général d'une « action ou opération d'aménagement » au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme (opération de requalification urbaine, création d'un centre de quartier, aménagement d'un pôle commercial, réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage, projet de construction d'un équipement collectif…).

La déclaration de projet du code de l'urbanisme participe d'une logique différente de celle du code de l'environnement car le but premier est bien la mise en compatibilité du document d'urbanisme (SCoT, PLU).

Le décret n°2010-304 du 22 mars 2010, pris par l'application de la loi MOLLE du 25 mars 2009 apporte d'utiles clarifications, en étendant son champ d'application et en ajoutant « la réalisation d'un programme de construction » à la liste des opérations pouvant donner lieu à une déclaration de projet. De plus, il prévoit que les aménageurs

ou constructeurs pourront signer une convention de projet urbain partenarial (PUP) avec les collectivités pour l'organisation du financement des équipements publics.

Ainsi, la déclaration de projet de l'article L 300-6 du Code de l'urbanisme peut s'appliquer indifféremment aux « actions, opérations ou programmes de constructions publics ou privés ». Cette clarification permet aux collectivités locales de disposer d'un instrument supplémentaire d'adaptation rapide des documents d'urbanisme pour des projets qui, bien qu'étant conduits par des opérateurs privés, n'en sont pas moins d'intérêt général.

L'ordonnance du 05 janvier 2012 a défini à droit constant le champ d'application de la mise en compatibilité d'un plan ou d'un projet présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, tel que la déclaration de projet.

Elle a surtout précisé les dispositions communes aux mises en compatibilité. Elle reprend les dispositions existantes et précise l'autorité chargée d'engager l'enquête publique en vue de la mise en compatibilité ainsi que la forme de son approbation.

Monsieur le Maire mène la procédure de mise en compatibilité (articles L153-52 et suivants du Code de l'urbanisme). Il organise l'examen conjoint et l'enquête publique. Ensuite, il soumet au conseil municipal compétent le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

L'autorité qui mène la mise en compatibilité :

- Organise l'examen conjoint
- Soumet ensuite au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'EPCI compétent le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

Contenu du dossier :

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête, sans que l'autorité compétente ait sur ce point un quelconque pouvoir d'appréciation. Elle comporte également les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. L'obligation de motivation de ces déclarations prend toute son importance à la lumière de la nature juridique de ladite déclaration.

La déclaration de projet précise aussi les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (présentation du document dans son état actuel et futur…). Elle comprend l'analyse des incidences sur Natura 2000 et l'évaluation environnementale éventuelle.

Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. Ces modifications ne sauraient bien sûr altérer l'économie générale du projet. Toutes pièces utiles à la compréhension du dossier (plan de situation, des travaux, caractéristiques principales des aménagement et constructions envisagés, l'appréciation sommaire des dépenses lorsque le maître de l'ouvrage est une personne publique…).

DECLARATION DE PROJET

1- CONTEXTE

1.1 - Le territoire

La zone de projet se situe en Alsace, dans le département du Haut-Rhin, à environ 15 km à vol d'oiseau au sud de Mulhouse et environ 25 km à l'ouest de Saint-Louis et des frontières suisse et allemande.

Elle se situe sur le territoire de la communauté de communes Sundgau, plus précisément sur le Secteur d'Altkirch et au sein du Quartier Plessier qui s'étend sur les bans communaux d'Altkirch et de Carspach.

Au sein de la communauté de communes Sundgau (64 communes et 47 554 habitants en 2017), le Secteur d'Altkirch regroupe les 6 communes suivantes :

- Altkirch (5 737 habitants)
- Aspach (1 128 habitants)
- Carspach (2 044 habitants)
- Heimersdorf (660 habitants)
- Hirsingue (2 121 habitants)
- Hirtzbach (1 442 habitants)

Le territoire du Secteur d'Altkirch est notamment desservi d'est en ouest par la RD419 et du nord au sud par la RD432. Carspach est traversée dans sa partie nord par la RD419.

1.2 - Le contexte économique

Activité agricole

En 2018, l'on recense 23 exploitations agricoles sur le Secteur d'Altkirch dont 2 à Altkirch et 7 à Carspach.

L'activité dominante est la culture céréalière (maïs, blé).

Activité commerciale

L'offre commerciale à Carspach est développée (une vingtaine d'établissements commerciaux) mais présente un rayonnement local. Altkirch, avec environ 140 établissements commerciaux, représente un bassin de vie de 70 000 habitants et dispose d'une zone de chalandise large sur le Secteur d'Altkirch et au-delà.

Activité artisanale et industrielle

Le territoire du Secteur d'Altkirch dispose de 8 zones d'activités économiques dont :

- La zone industrielle nord d'Altkirch-Carspach (15 entreprises, 11 ha)
- La zone intercommunale d'activités industrielles, artisanales et tertiaires du quartier Plessier à Altkirch (17,8 ha, 500 emplois en 2016)
- La zone artisanale de Carspach (5 entreprises, 1 atelier communal, 2,5 ha)

Le secteur économique d'Altkirch-Carspach (30 ha) est considéré comme une zone d'activité d'intérêt stratégique par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Sundgau. Cela signifie qu'elle fait partie des zones prioritaires pour l'implantation d'entreprises « locomotives ». Le SCoT permet un développement à hauteur de 30 ha sur ce secteur à l'échéance 2037.

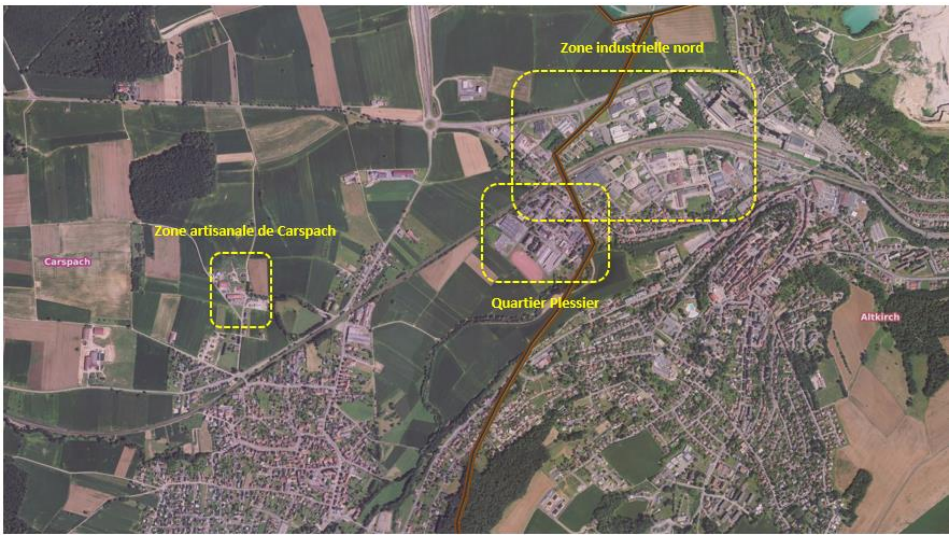

Emplois

Sur le Secteur d'Altkirch, Altkirch et Hirsingue sont les principaux pôles d'emplois. A Altkirch en particulier, le nombre d'emplois approche les 4 000 en 2017 et l'indicateur de concentration d'emploi – supérieur à 100 – illustre l'attractivité économique du territoire puisque le nombre d'emplois est supérieur au nombre d'actifs qui y résident.

INSEE 2017	Nombre d'emplois	Indicateur de concentration d'emploi	Taux de chômage
Carspach	346	36,7	10,5 %
Altkirch	3 950	154,2	12,5 %
CC Sundgau	11 155	51,4	10,2 %

1.3 - Le Quartier Plessier

L'agglomération d'Altkirch s'est notamment étendue vers l'ouest à travers l'expansion de la zone d'activité économique et du Quartier Plessier accueillant équipements et activités. Ce secteur s'étend également sur le ban communal de Carspach mais se situe à distance du reste de l'enveloppe urbaine de Carspach située un peu plus au sud.

Le Quartier Plessier est une zone intercommunale d'activités industrielles, artisanales et tertiaires de 17,8 ha qui comprend 500 emplois. Le taux d'occupation de la zone est actuellement proche de 100%.

Le Quartier Plessier accueille également le siège de la communauté de communes Sundgau et des équipements sportifs.

1.4 – L'entreprise SELMONI SAS

SELMONI a été créée il y a 30 ans avec un effectif de trois personnes. Elle est implantée depuis 1998 au sein du quartier Plessier.

Forte aujourd'hui de 41 personnes l'entreprise réalise des prestations dans le secteur de l'automatisme et de l'informatique industrielle pour une clientèle régionale, nationale et internationale.

L'entreprise investit fortement dans les techniques et savoir-faire de l'industrie 4.0.

En février 2019 SELMONI SAS crée une filiale au nom de SELMONI SMART HANDLING.

SELMONI SMART HANDLING, qui présente un rayonnement national et international, est spécialisée dans la conception de systèmes de manutention automatisés. Elle intervient dans les domaines de l'acier, du panneau à base de bois et plus généralement dans la manutention de produits plats de moyenne ou forte charge. La conception et le montage des équipements sont réalisés en interne. Elle propose à ses clients une synergie de deux métiers, la mécanique et l'automatisme industriel, et intègre les nouvelles technologies numériques au service de la production (usine virtuelle, maintenance prédictive, internet industriel…). La matière première et les produits semi-finis (châssis mécano-soudés, tôlerie, pièces usinées…) proviennent de partenaires locaux, notamment COCENTAL, CMH, ERISMANN, AMC, DSMP, UNIVERS FOG, BMS TEC, BIEBER INDUSTRIES…

SELMONI travaillait depuis 1992 en sous-traitance de la société SCHERMESSER. Cette dernière a réduit son activité et SELMONI SAS a repris le personnel licencié au sein d'une nouvelle structure, SELMONI SMART HANDLING, permettant ainsi le maintien de de l'emploi local. Elle fait également appel à de nombreux sous-traitants dont des entreprises présente sur le territoire de la communauté de communes.

L'entreprise mètre travaille à présent en synergie avec SMART HANDLING dont les locaux (en location, anciennement SCHERMESSER) sont situés près de la gare d'Altkirch. L'entreprise recense à ce jour 46 salariés et prévoit l'embauche de 6 personnes à court terme et d'une vingtaine de personnes dans les années à venir.

La société mère SELMONI SAS est implantée au sein du Quartier Plessier à Altkirch-Carspach.

La surface actuelle (150 m² de bureaux et 500 m² de hall de montage) et la localisation du site de production (locaux en location au sein de la zone industrielle Gare Altkirch) ne sont plus en adéquation avec les besoins et les perspectives d'évolution de l'entreprise.

2- PRESENTATION DU PROJET

2.1 - Site existant

Le site actuel de l'entreprise SELMONI SAS se situe au 39 avenue du 8ème régiment de Hussards sur la parcelle Section 7 n°250 d'une superficie de 7 100 m². Le site accueille un bâtiment (bureaux et hall de montage) d'une emprise au sol totale d'environ 1 700 m², des espaces de stationnement extérieurs et des espaces enherbés.

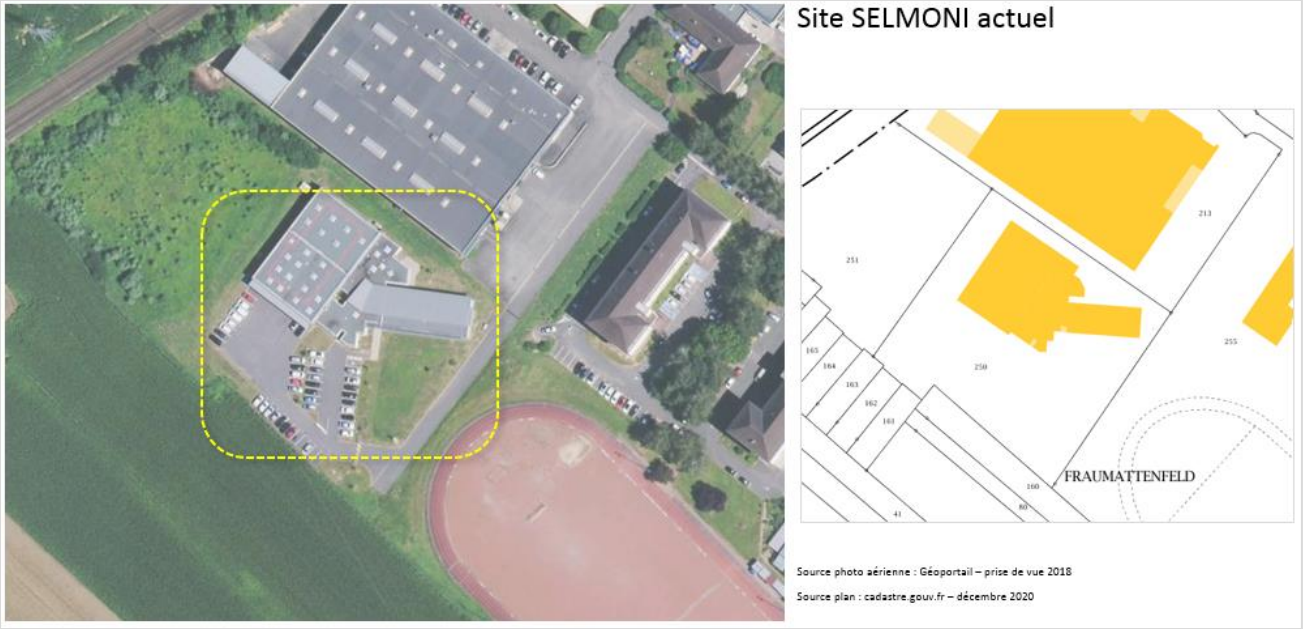

Vue de la façade sud du bâtiment

2.2 - Localisation de la zone de projet

L'opération se situe au niveau de zone d'activité d'Altkirch-Carspach (Quartier Plessier). L'opération est localisée sur la frange sud-ouest de cette zone d'activité.

Les terrains concernés par l'opération se situent dans la continuité de parcelles urbanisées accueillant des activités économiques, en particulier le site de l'entreprise mère SELMONI SAS.

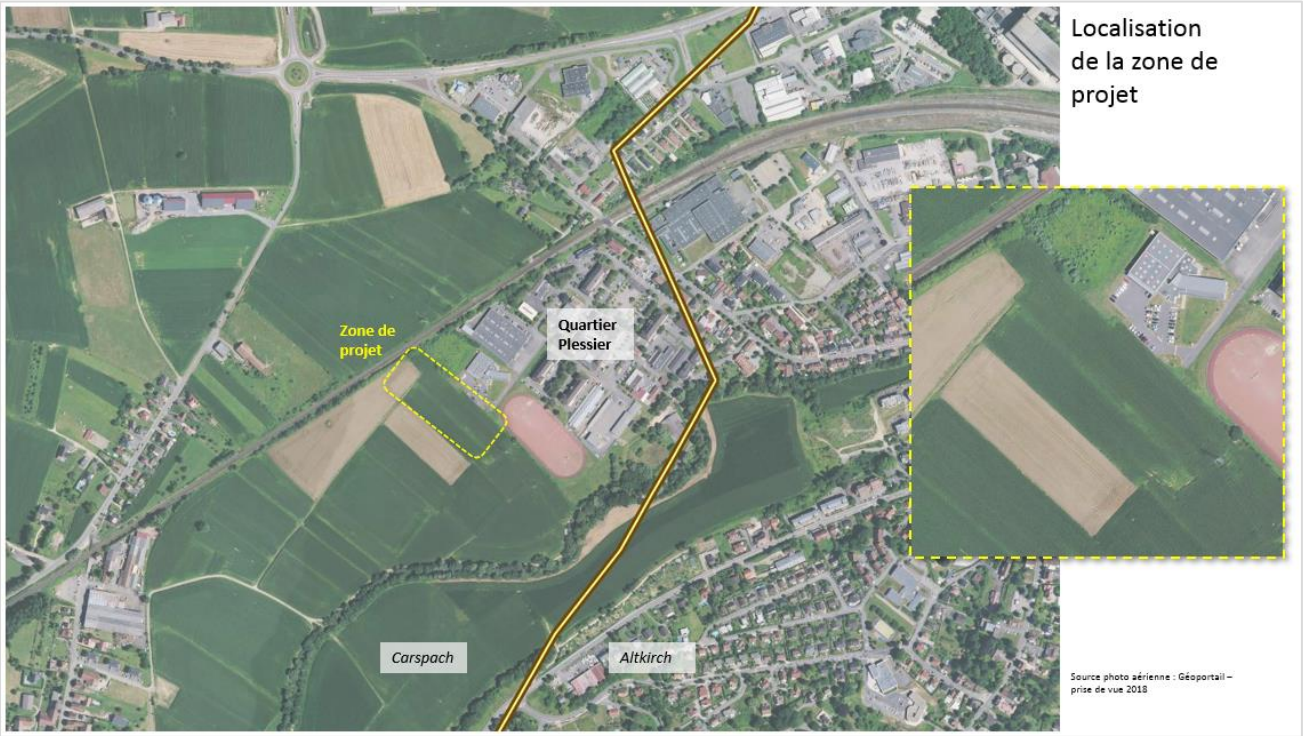

Vue de la partie sud du site d'extension

vue de la partie nord du site d'extension

Les terrains concernés ont été choisis en raison de leur localisation, dans le prolongement du site SELMONI actuel, de sa configuration « en longueur » permettant la réalisation d'un hall de production et de l'absence de contrainte pour la hauteur du bâtiment.

La parcelle Section 7 n°251 située entre le site SELMONI actuel et la voie ferrée appartient à l'entreprise mais en raison de sa configuration et du passage de la ligne électrique à haute tension, la réalisation du bâtiment projeté n'est pas envisageable. En effet, le futur bâtiment nécessite une hauteur sous plafond d'une dizaine de mètres pour permettre l'assemblage de la production. En revanche, cette parcelle reste réservée pour une extension ultérieure

de SELMONI SAS (non programmée à ce jour), qui n'a pas besoin de créer des bâtiments plus hauts que ceux existants.

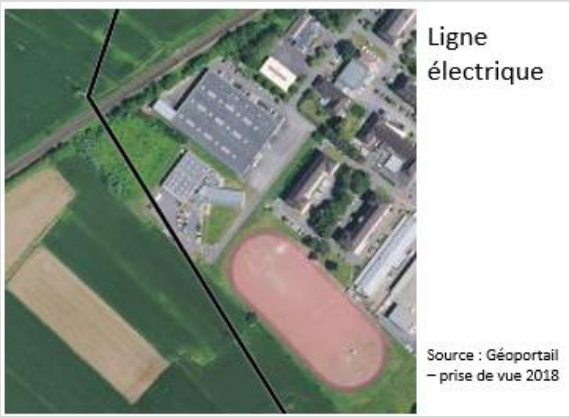

2.3 - Principales caractéristiques de la zone de projet

Principales caractéristiques de la zone de projet	
Localisation de la zone	Zone d'activité Altkirch-Carspach - Quartier Plessier Lieu-dit : Fraumattenfeld
Parcelles cadastrales concernées	En totalité : Section 7 n°62, 63, 64, 65, 161, 162, 163, 164, 165, 166, Partiellement : Section 7 n°251, 61, 160, 80, 79, 41
Superficie de la zone de projet	0,91 ha
Classement de la zone dans le PLU en vigueur	Aa (zone agricole à constructibilité limitée)
Occupation des sols actuelle	Terres agricoles
Environnement immédiat	Au nord-est de la zone de projet : zone d'activité (bâtiments et équipements) en particulier le bâtiment actuel de SELMONI SAS et un terrain de sport avec piste d'athlétisme Au sud-ouest de la zone de projet : espaces agricoles Au nord-ouest de la zone de projet : voie ferrée longeant le site Au sud-est de la zone de projet : cours d'eau de l'Ill
Servitudes d'utilité publique impactant la zone	Servitude I4 – Réseaux électriques – Ligne à haute tension Servitude PT1 – Protections des centres de réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques – Zone de protection
Servitudes d'utilité publique à proximité immédiate	Servitude T1 – Emprise des voies ferrées : interdiction de procéder à l'édification de toute construction autre qu'un mur de clôture à une distance de 2 mètres du chemin de fer
Desserte de la zone	Voie de desserte interne à la zone industrielle : avenue du 8ème régiment de Hussards

2.4 - Principales caractéristiques du projet d'extension

Principales caractéristiques de l'opération	
Porteur du projet	SELMONI SAS
Nature du projet	Construction de locaux industriels
Fonction	Bureaux et hall de production
Superficie estimée	Emprise du bâtiment : 1 591 m² Voirie de 2 436 m² Espaces verts de près de 5 000 m²
Hauteur du bâtiment	Partie principale en R+1 à 10,3 mètres Partie en rez-de-chaussée seul à 4,4 mètres

Ci-dessous, plan masse (novembre 2020)

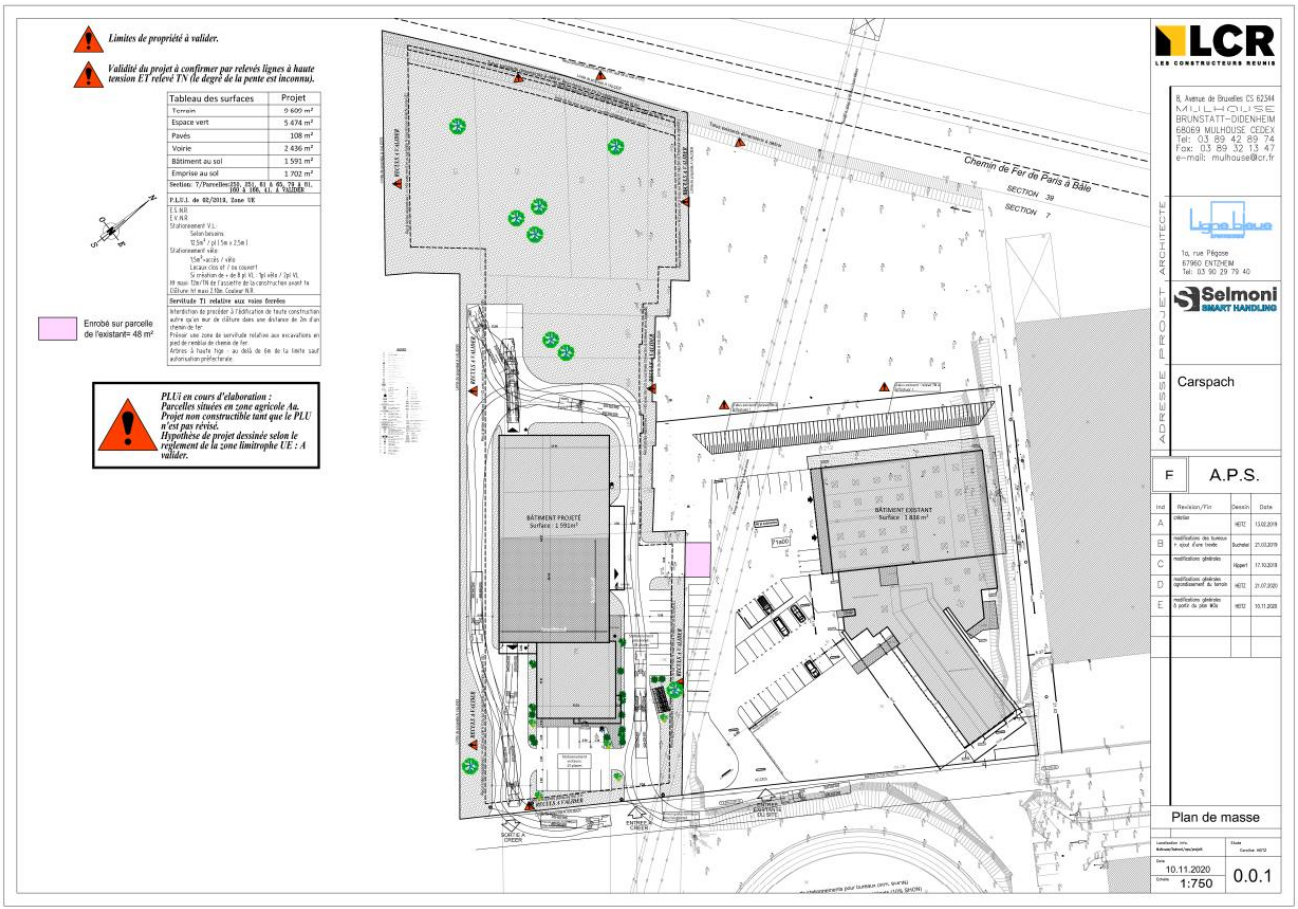

Ci-dessous, coupes de principe (novembre 2020)

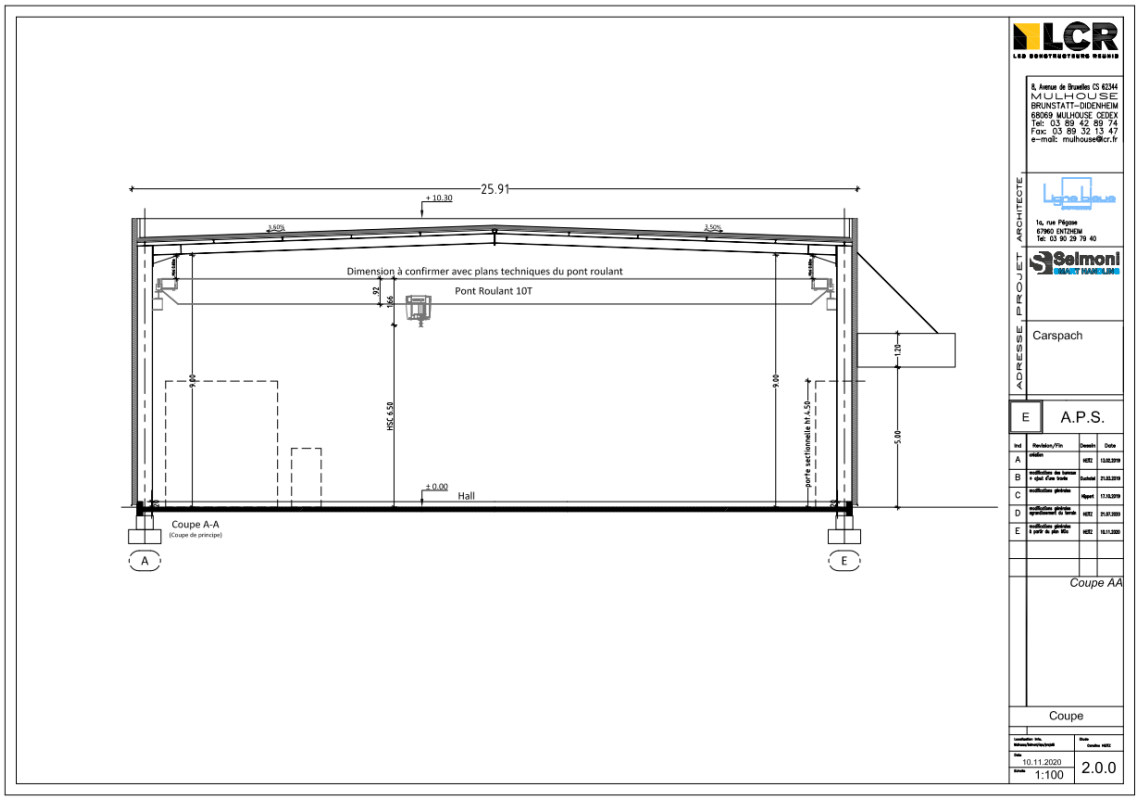

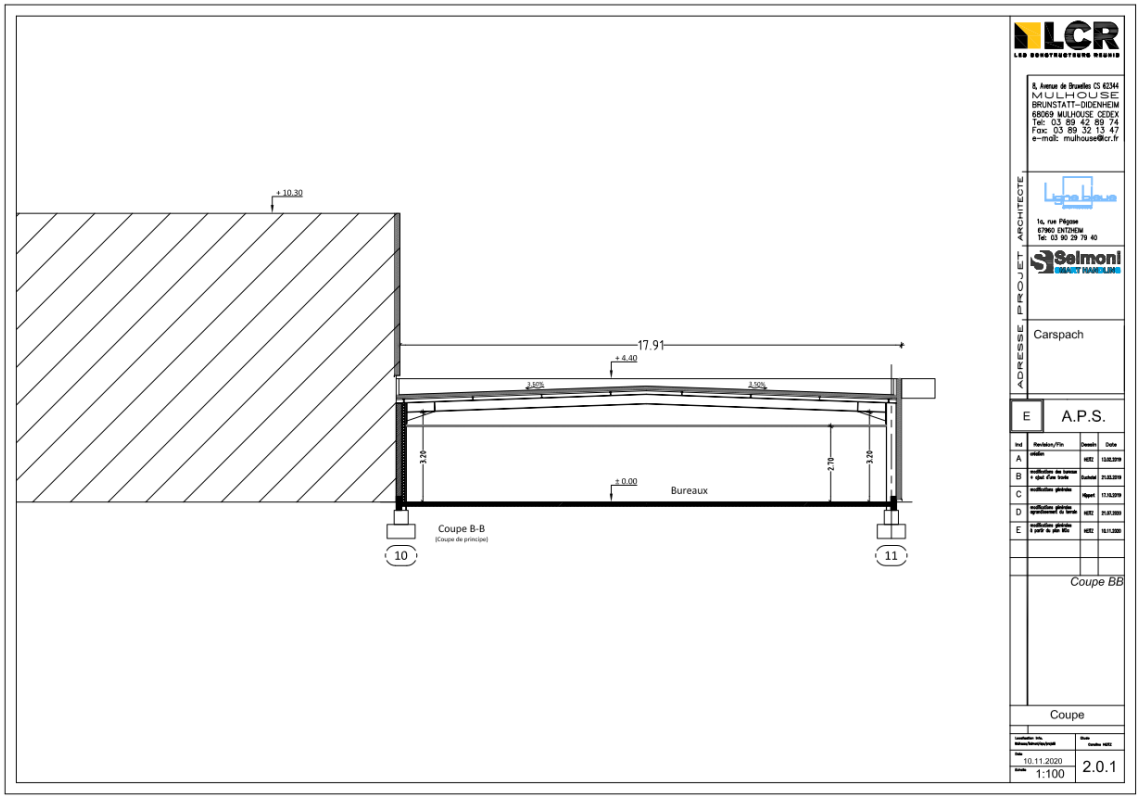

Ci-dessous, plans de façades (novembre 2020)

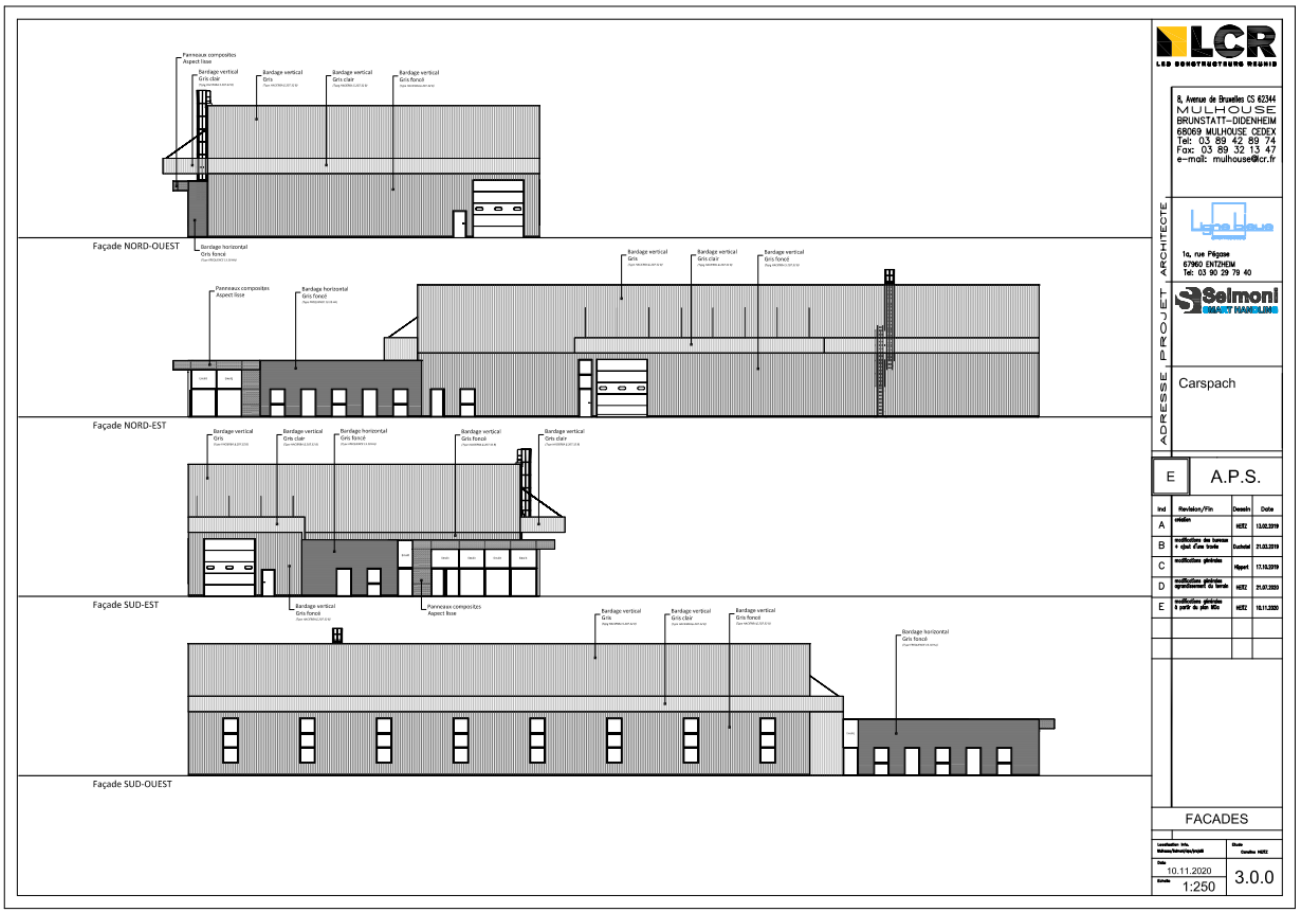

Ci-dessous, visuel du projet (novembre 2020)

On peut noter la qualité paysagère et architecturale du projet. Les futurs locaux auront, à l'instar de ceux de SELMONI, un caractère soigné et intégré dans le paysage.

2.5 - Justification de l'intérêt général du projet

- **Création d'emplois à court et moyen terme** : l'entreprise prévoit l'embauche de 6 personnes à court terme et d'une vingtaine de personnes dans les années à venir, dans un domaine à forte valeur ajoutée, tel que la CCS cible pour le quartier plessier et plus globalement pour sa future zone d'activité intercommunale, située juste de l'autre côté de la voie ferrée.
- **Pérennisation de l'activité de l'entreprise et de celle de l'ensemble des sous-traitants notamment des entreprises locales** : la réalisation du projet permettra de répondre aux besoins et perspectives de développement de l'entreprise SELMONI afin d'éviter son départ sur un autre territoire notamment en Allemagne. Le maintien de l'entreprise sur le territoire du Secteur d'Altkirch implique le maintien de l'emploi local et la pérennisation d'une chaine économique locale via la poursuite des activités de sous-traitance avec d'autres entreprises locales. A titre d'exemple, SMART HANDLING génère plus de 3 millions d'euros de chiffre d'affaires auprès de sous-traitants alsaciens dont pas moins de 2,4 millions d'euros rien qu'au sein de la communauté de communes Sundgau. SELMONI SMART HANDGLING représente dans certains cas plus de 50% du chiffre d'affaires de certains sous-traitants.
- **Optimisation du fonctionnement de l'entreprise et réduction des émissions de gaz à effet de serre et des nuisances sonores liées au trafic routier** : le rapprochement des deux entités sur le même site permettra d'éviter de nombreux déplacements quotidiens entre les deux sites actuels (voitures et poids-lourds), ce qui permettra de réduire l'impact sur la pollution atmosphérique et sur les nuisances sonores tout en augmentant la rentabilité de l'activité.
- **Une entreprise soucieuse de l'environnement** : quatre ruchers sont déjà implantés sur le site et quatre supplémentaire vont être installés au niveau des espaces verts prévus au nord du site d'extension. Un espace vert d'environ 5 000 m² est prévu dans le projet pour une réserve foncière futur (cette surface a été réduite par rapport au projet initial pour limiter la consommation d'espaces agricoles). Cet espace accueillera des plantations spécifiques en adéquation avec les demandes de l'apiculteur exploitant le site.

  Ce seront donc près de la moitié du site qui seront à court terme maintenus en espace vert.

MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1- LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Les grandes orientations du PADD en matière de développement économique sont les suivantes :

- Prévoir des disponibilités foncières adaptées à l'accueil d'activités industrielles au sein de la zone d'intérêt stratégique Altkirch-Carspach
- Développer des zones d'activités économiques attractives et répondant aux exigences futures en matière de développement durable
- Faire des futures zones d'activité des « vitrines économiques » pour le territoire en développant la mutualisation des ressources et équipements, en privilégiant les constructions plus durables du point de vue énergétique, en recherchant l'excellence paysagère et architecturale des projets par la mise en œuvre de règles qualitatives
- Permettre l'extension des zones d'activités existantes pour répondre aux besoins des entreprises implantées et en accueillir de nouvelles
- Donner des possibilités d'évolution aux entreprises existantes par l'assouplissement des règles de prospect et de densité au sein des zones d'activité
- Assurer un encadrement strict des logements de fonction au sein des zones d'activité
- Laisser des possibilités de développement à la cimenterie d'Altkirch

Le projet ne remet pas en cause l'économie générale du PADD.

2- LE REGLEMENT GRAPHIQUE

2.1 – Le règlement graphique du PLUi opposable

La zone de projet liée à l'extension de la zone industrielle est classée en Aa dans le PLUi en vigueur, correspondant à la zone agricole à constructibilité limitée.

La zone adjacente est classée en UE, correspondant au site actuel de la zone industrielle et du Quartier Plessier.

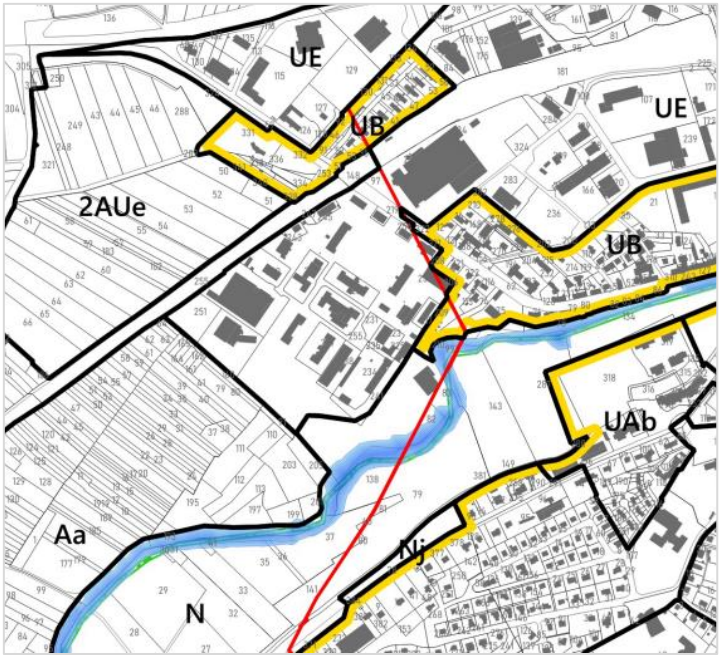

Extrait du règlement graphique du PLUi du Secteur d'Altkirch

2.2 – Le règlement graphique modifié

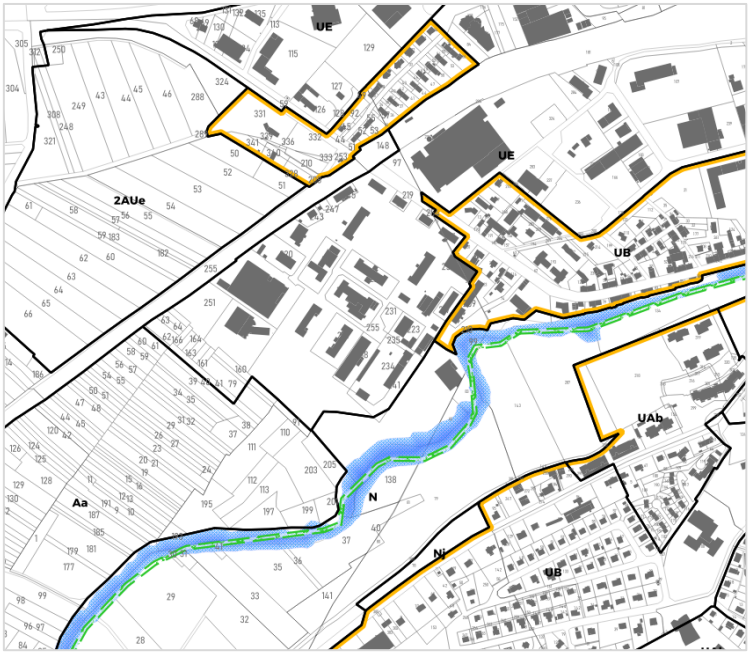

Extrait du règlement graphique du PLUi du Secteur d'Altkirch

3- LE REGLEMENT ECRIT

3.1 – Le règlement écrit du PLUi opposable

ZONE UE

SECTION 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

INTERDICTION ET LIMITATIONS DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATION DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Article 1.1.UE - Usages et affectations des sols, constructions et nature d'activités interdites

Sont interdits, les usages et affectations des sols, constructions et activités suivants à l'exception de celles autorisées à l'article 1.2. UE ci-dessous :

Destinations	Sous-destinations	Interdites		Autorisées		Autorisées sous conditions	
Zones		UE	UEa	UE	UEa	UE	UEa
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		X			X	
	Exploitation forestière	X	X				
Habitation	Logement					X	X
	Hébergement	X	X				
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détails			X	X		
	Restauration			X	X		
	Commerce de gros			X	X		
	Activités de service			X	X		
	Hébergement hôtelier et touristique			X	X		
	Cinéma	X	X				
Equipement d'intérêt collectif et services publics				X	X		
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie		X	X			
	Entrepôt			X	X		
	Bureau		X	X			
	Centre de congrès et d'exposition	X	X				

Dans toute la zone :

1. Les garages collectifs de caravanes, de camping-cars ou de résidences mobiles de loisirs.
2. Les habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs et résidences démontables sauf dans les aires d'accueil des gens du voyage
3. Le stationnement de caravanes isolées, quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur ou dans les aires d'accueil des gens du voyage
4. L'ouverture et l'exploitation de carrières, la création d'étangs.
5. Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) générant un périmètre de protection.

56

6. Les constructions à destination d'exploitation forestière, d'hébergement, de cinéma, de centre de congrès et d'exposition.

Dispositions spécifiques au secteur UEa :

7. Les constructions à destination d'exploitation agricole, d'industrie et de bureau.

Article 1.2. UE - Usages et affectations des sols, constructions et activités soumises à des conditions particulières

Sont autorisés sous conditions les usages et affectations des sols, constructions et activités suivants :

Dans toute la zone :

2. Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient directement liés ou nécessaires à une occupation du sol autorisée dans la zone ou aux fouilles archéologiques.
3. Les logements à condition qu'il s'agisse de logements de fonction, de gardiennage ou de service, dans la limite d'un seul logement par établissement et aux conditions cumulatives suivantes :
   - Qu'ils soient liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.
   - Que la construction du logement autorisé soit réalisée postérieurement ou simultanément à celle du bâtiment principal d'activité.
   - Que le logement autorisé soit intégré ou attenant au bâtiment principal d'activité, sauf si les règles de sécurité s'y opposent.
   - Que la surface de plancher du logement n'excède pas 100 mètres², extensions et annexes comprise.
   - Que la surface de plancher du logement autorisé n'excède pas 30% de la surface de plancher du bâtiment principal d'activité auquel il est lié.

Dans toute la zone, à l'exception du secteurs UEa :

4. Les constructions à destination d'exploitation agricole à condition d'être compatibles avec les activités économiques et de ne pas porter atteinte à la sécurité et la salubrité publique.

3.2 – Le règlement écrit modifié

Le règlement n'est pas modifié. Les dispositions relatives à la zone UE s'appliquent désormais au site de projet dont les parcelles initialement classées en zone Aa sont déclassées en zone UE.

4- LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le secteur de projet n'est pas concerné par les orientations d'aménagement et de programmation du PLUi du Secteur d'Altkirch.

5- LE RAPPORT DE PRESENTATION

5.1 – Le rapport de présentation opposable

TABLEAU DES SURFACES

Zones et secteurs du PLUi			Surfaces (ha) *calculées sous SIG*		Répartition
Zone urbanisée	U	UA	96,33	795,92	12,2%
		UAa	22,04		
		UAb	47,14		
		UAi	2,34		
		UAr	2,05		
		UB	410,1		
		UCh	2,5		
		UE	142,99		
		UEa	3,05		
		UP	67,38		
Zone à urbaniser	AU	1AU	28,49	68,81	1%
		1AUa	6,66		
		1AUe	2,56		
		1AUea	6,9		
		1AUp	0,45		
		2AU	7,34		
		2AUe	16,41		
Zone agricole	A	Aa	1359,19	2104,57	32,2%
		Ab	1,94		
		Ac	740,95		
		Ad	1,3		
		Ae	1,19		
Zone naturelle	N	N	3477,33	3571,93	54,6%
		Na	2,16		
		Nc	1,83		
		Ne	62,4		
		Nec	2,78		
		Ng	1,58		
		Nh	4,19		
		Nj	2,97		
		Np	11,43		
		Nr	0,47		
		Nv	4,79		
TOTAL				6541,23	100 %

Extrait du tableau des surfaces du PLUi du Secteur d'Altkirch

5.2 - Le rapport de présentation modifié

TABLEAU DES SURFACES

Zones et secteurs du PLUi			Surfaces (ha) *Calculées sous SIG*		Répartition
Zone urbanisée	U	UA	96,33	796,83	12,2%
		UAa	22,04		
		UAb	47,14		
		UAi	2,34		
		UAr	2,05		
		UB	410,1		
		UCh	2,5		
		UE	143,9		
		UEa	3,05		
		UP	67,38		
Zone à urbaniser	AU	1AU	28,49	68,81	1%
		1AUa	6,66		
		1AUe	2,56		
		1AUea	6,9		
		1AUp	0,45		
		2AU	7,34		
		2AUe	16,41		
Zone agricole	A	Aa	1358,28	2103,66	32,2%
		Ab	1,94		
		Ac	740,95		
		Ad	1,3		
		Ae	1,19		
Zone naturelle	N	N	3477,33	3571,93	54,6%
		Na	2,16		
		Nc	1,83		
		Ne	62,4		
		Nec	2,78		
		Ng	1,58		
		Nh	4,19		
		Nj	2,97		
		Np	11,43		
		Nr	0,47		
		Nv	4,79		
TOTAL				6541,23	100 %

Extrait modifié du tableau des surfaces du PLUi du Secteur d'Altkirch

6- COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES ORIENTATIONS DU SCOT

Cf. évaluation environnementale présente dans le dossier.

7- EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Cf. évaluation environnementale présente dans le dossier.

ANNEXES

Annexes	Description / Procédure
Prescription	La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, a été prescrite par délibération du 25.02.2021.
Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et avis reçus	La réunion d'examen conjoint a été organisée le 08.04.2021.
Décision de l'Autorité Environnementale (MRAe)	Le dossier est soumis à évaluation environnementale. La saisine de la MRAe a été effectuée par la communauté de communes Sundgau en date du 19.02.2021. L'avis de la MRAe a été rendu le 22.04.2021.

I-1- PRESCRIPTION

2021/71

Accusé de réception en préfecture
068-200066041-20210225-DEL-28-2021-DE
Date de télétransmission : 08/03/2021
Date de réception préfecture : 08/03/2021

Communauté de Communes Sundgau

DÉLIBÉRATION N° DEL-28-2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DE LA SÉANCE DU 25 FEVRIER 2021 A 18H30

Conformément aux règles sanitaires en vigueur et en application de l'ordonnance n°2020-1379 du 14 novembre 2020, la séance s'est tenue en visioconférence et diffusée en direct sur la chaîne YouTube de la Communauté de communes,

Sous la présidence de Monsieur Gilles FREMIOT, Président,

Date de la convocation : 19 février 2021

Étaient présents : (65)
Mesdames et Messieurs, Antoine ANTONY, Fabienne BAMOND, Joseph BERBETT, Doris BRUGGER, Nathalie BUCHER, Emilie BUCHON, Danielle BUHLER, Jean-Claude COLIN, Danielle CORDIER, Michel DESSERICH, Thierry DOLL, Eric DUBS, Stéphane DUBS, Jean-Claude EGGENSPILLER, Bernard FANKHAUSER, Gilles FREMIOT, Sylvain GABRIEL, Madeleine GOETZ, Annick GROELLY, Gérard GROELLY, Eric GUTZWILLER, Sabine HATTSTATT, Matthieu HECKLEN, Georges HEIM, Ginette HELL, Rita HELL, Christian HENGEL, Jean-Luc HEUDECKER, Fabien ITTY, Bertrand IVAIN, Nicolas JANDER, André LEHMES, Michel LERCH, Clément LIBIS, Véronique LIDIN, Agnès LORENTZ, Jean-Marc METZ, Jean-Yves MOSSER, Eliane OSINSKI, Isabelle PI-JOCQUEL, Corinne RABAULT, Régine RENTZ, Fabienne REY, Georges RISS, Philippe RUFI, Jean-Claude SCHIELIN, Fabien SCHOENIG, Georges SCHOLL, Christophe SENGELIN, Gilbert SORROLDONI, Rémi SPILLMANN, Dominique SPRINGINSFELD, Stéphane STALLINI, Isabelle STEFFAN, Patrick STEMMELIN, Céline STEVANOVIC, Paul STOFFEL, Christian SUTTER, Aurélio TOLOSA, Jean-Luc WAECKERLI, Hervé WALTER, Hervé WERMUTH, Fernand WIEDER, Joseph-Maurice WISS, Jean ZURBACH.

Étaient excusés et étaient représentés par leurs suppléants :

Étaient excusés et ont donné procuration de vote : (6)
Delphine FELLMANN a donné procuration à Monsieur Fabien ITTY,
Didier LEMAIRE a donné procuration à Monsieur Nicolas JANDER,
Christian LERDUNG a donné procuration à Madame Ginette HELL,
Estelle MIRANDA a donné procuration à Monsieur Nicolas JANDER,
Nathalie SINGHOFF a donné procuration à Madame Isabelle PI-JOCQUEL,
François WALCH a donné procuration à Monsieur Georges SCHOLL.

Étaient excusés sans représentation : (15)
Mesdames et Messieurs Danièle BACH, Bernard BUBENDORF, Jean-Pierre BUISSON, Hugues DURAND, Jean-Marie FREUDENBERGER, Serge GAISSER, Germain GOEPFERT, Christian GRIENENBERGER, Michel PFLIEGER, Hubert SCHERTZINGER, Arsène SCHOENIG, Raymond SCHWEITZER, Marielle THOMANN, Philippe WAHL, Jean WEISENHORN.

Étaient non excusés : (3)
Madame Anne-Marie BIANCOTTI, Messieurs Bertrand AITA et Pierre BLIND.

2021/72

PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL D'ALTKIRCH

Nombre de conseillers

En exercice : 89 – Présents : 65 – Procurations : 6 – Absents : 18 – Exclus : 0

Le Président indique que l'entreprise SELMONI, déjà implantée dans la zone économique du Quartier Plessier, a fait part à la Communauté de Communes Sundgau de son projet d'extension de son activité sur la frange sud-ouest de la zone.

Ce projet permettra outre le maintien de l'entreprise sur le territoire et la pérennisation d'une chaine économique locale via la poursuite des activités de sous-traitance avec d'autres entreprises locales, la création d'une vingtaine d'emplois à terme dans un domaine à forte valeur ajoutée.

Par ailleurs, le rapprochement des deux entités de SELMONI sur un même site permettra l'optimisation du fonctionnement de l'entreprise évitant ainsi de nombreux déplacements quotidiens et réduisant les émissions de gaz à effets de serre et les nuisances sonores liées au trafic routier. Ce dernier point est important pour cette entreprise déjà soucieuse de l'environnement.

Les terrains, d'une surface de 1,3 ha, nécessaires à la réalisation de cette opération, sont actuellement classés en Aa (zone agricole à constructibilité limitée) dans le PLUi en vigueur rendant de ce fait l'opération envisagée non compatible avec les dispositions du PLUi en vigueur.

Afin de réaliser cette opération, la procédure de déclaration de projet est utilisée car il convient de déclasser certains terrains de la zone agricole vers la zone d'activité économique constructible.

Cette déclaration de projet vaut mise en compatibilité du PLUi du secteur d'Altkirch (approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 12 décembre 2019). Cette procédure est soumise à évaluation environnementale, à examen conjoint ainsi qu'à enquête publique.

Le Conseil de la Communauté de Communes,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-54 et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Secteur d'Altkirch approuvé le 12 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le projet de l'entreprise SELMONI revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il permet le maintien ainsi que la création d'emplois ;

CONSIDERANT que le projet de l'entreprise SELMONI nécessite une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Secteur d'Altkirch pour les raisons suivantes : déclassement d'une zone agricole en zone d'activité économique permettant l'extension de l'actuel bâtiment ;

CONSIDERANT les conclusions de l'évaluation environnementale indiquent que le projet est globalement vertueux et qu'il s'inscrit dans une démarche respectueuse des enjeux actuels et à venir en matière de protection de l'environnement et de réduction des déplacements quotidiens de l'entreprise ;

2021/73

Après en avoir délibéré par 69 voix pour, 2 abstentions (M. Clément LIBIS et M. Jean-Luc WAECKERLI), 0 contre,

AUTORISE son Président à prescrire une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de PLUi d'Altkirch approuvé le 12 décembre 2019.

AUTORISE son Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Altkirch, le 1er mars 2021
Le Président
Gilles FREMIOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUNDGAU
Haut-Rhin

Date de réception en Préfecture :

I-2- PROCES VERBAL DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT ET AVIS RECUS

Déclaration de projet PLUi secteur d'Altkirch	territoire+

COMPTE-RENDU DE REUNION

Objet : Réunion d'examen conjoint sur la procédure de déclaration de projet du PLUi du secteur d'Altkirch

Lieu : Visioconférence **Date :** 08/04/2021

Présents :

DDT67 – Franca Winterhalter

CA 67 - Annie Durand Birkel

CeA - Mathias Méoni

SCoT Sundgau – David Rigoulot

Mairie du Carspach – Rémi Spillmann et Christophe Gissinger

CCS - Claire Blind et Simon Buchmann

DREAL - Nadine Thuet Butscher

Territoire+ - Thibaud DE BONN

Principaux points de discussion

- **DDT68 :** Le projet est compatible avec le SCoT mais il est cependant nécessaire de poser la question des économies de surface et donc de renforcer les justifications sur le sujet.
- **CA68 :** Demande que les pertes de production induites soient étudiées. Les espaces verts maintenus au nord du site ne doivent pas être vus comme des espaces de compensation. Elle propose que la partie nord reste en espaces de culture et s'interroge sur la possibilité de réduire une des ZA du territoire de 1,3ha. La CCS explique que la création d'un futur barreau ouest va déjà entrainer une réduction conséquente de la surface de la zone 2AUx, ce qui compensera largement cette extension.
  La chambre d'agriculture s'interroge sur le devenir des anciens locaux. La CCS précise qu'ils sont actuellement locataires dans les locaux Schermesser. Ce type de locaux est actuellement recherché sur Altkirch et le départ de l'entreprise ne va pas conduire à la création d'une friche.

- **CeA :** La CeA n'a pas de nouvelles sur l'avancée du dossier barreau ouest. La CCS et la commune de Carspach précisent que les études sont bien en cours, de même qu'une étude de faisabilité sur la zone 2AUx.
  La CeA souhaite que le dossier soit complété sur le trafic supplémentaire que cela va générer à travers le quartier Plessier, notamment les poids lourds.

- **SCoT :** approche macro territoriale – les projets de PLU se focalisent souvent sur l'habitat or ici on a une approche plus équilibrée territorialement. Ponctuellement sur le quartier Plessier les flux doivent être étudiés mais plus globalement ici on va limiter les déplacements locaux.
  Sur les surfaces de ZA, le projet du SCoT est de rationaliser les surfaces foncières économiques (passer de 600ha à 50ha). Le site est clairement bien localisé par rapport aux logiques d'aménagement du territoire. Sur la compatibilité il n'y a aucun souci puisque le secteur n'a pas planifié la totalité des surfaces allouées par le SCoT.
  Il conviendra d'ajouter dans le dossier, l'arrêté préfectoral concernant les nuisances sonores liées à la voie ferrée.

- **Mairie Carspach :** La commune précise que les exploitants actuels sont Keller Francois (retraité) et Monsieur Hoffer. Le miel est produit par une entreprise enregistrée. Pour le barreau, une mission est engagée depuis 2,5 ans. A priori cela va couper la zone 2AUx et réduire de fait sa surface. Il est également prévu une digue au niveau du barreau. A la mi-mai, il devrait y avoir des éléments plus précis. La moitié des terres agricoles prévues sur les 30ha seront normalement préservées.
  Monsieur le Maire rappelle l'enjeu d'aller vite sur ce dossier car l'entreprise s'impatiente.

- **DREAL :** Pas de soucis sur l'évaluation environnementale. Ce qui dérange ce sont les 0,57ha en espaces verts qui risque d'être urbanisés à terme mais la DREAL espère que ces derniers seront maintenus. Il manque des infos concernant la consommation d'eau et le raccordement en matière d'assainissement. L'aléa moyen de retrait/gonflement des argiles est à préciser (cf. étude géotechnique). En matière de risque sismique, il conviendra d'intégrer les éléments dans le dossier. Il conviendra de prévoir un paragraphe spécifique sur la ZSC des étangs.

I-3- AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAe)

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Avis sur la mise en compatibilité n°1
du plan local d'urbanisme intercommunal du secteur d'Altkirch
emportée par la déclaration de projet (MEC-PLUi)
« Extension du site Selmoni au sein de la zone d'activités économiques du quartier Plessier »
portée par la communauté de communes du Sundgau (68)

n°MRAe 2021AGE12

Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est

1/9

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale[1] (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes du Sundgau (68), compétente en la matière, pour la mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (MEC-PLUi) du secteur d'Altkirch emportée par la déclaration du projet « Extension du site Selmoni au sein de la zone d'activités économiques du quartier Plessier ». Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine. Le dossier ayant été reçu complet il en a été accusé réception le 19 février 2021.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) et la direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- le SRADDET[2] de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est[3] ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT[4], SRCAE[5], SRCE[6], SRIT[7], SRI[8], PRPGD[9]).

Les autres documents de planification : SCoT[10] (PLU(i)[11] ou CC[12] à défaut de SCoT), PDU[13], PCAET[14], charte de PNR[15], doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.
3 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html
4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.
5 Schéma régional climat air énergie.
6 Schéma régional de cohérence écologique.
7 Schéma régional des infrastructures et des transports.
8 Schéma régional de l'intermodalité.
9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.
10 Schéma de cohérence territoriale.
11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).
12 Carte communale.
13 Plan de déplacements urbains.
14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.
15 Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur d'Altkirch compte 13 132 habitants[16]. Il est situé au sud du département du Haut-Rhin à 15 km au sud de Mulhouse et à 25 km à l'ouest de Saint-Louis et des frontières suisse et allemande. Il comprend les 6 communes suivantes : Altkirch, Aspach, Carspach, Heimersdorf, Hirsingue et Hirtzbach. Il fait partie de la communauté de communes du Sundgau.

Le PLUi du secteur d'Altkirch a été approuvé le 12 décembre 2019 et a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 14 juin 2019[17].

La procédure de mise en compatibilité du PLUi (MEC-PLUi) du secteur d'Altkirch est portée par la communauté de communes du Sundgau et a été arrêtée par délibération communautaire du 25 février 2021.

Elle consiste à reclasser en UE[18] un terrain de 1,3 ha de terres agricoles cultivées classées en Aa[19] pour étendre la zone d'activités du quartier Plessier dans sa partie sud-ouest et ainsi permettre l'extension de l'entreprise Selmoni, spécialisée dans l'automatisme et l'informatique industrielle. Le projet prévoit l'installation de 0,16 ha de bâtiment, 0,24 ha de voirie et 0,57 ha d'espaces verts[20], sur lesquels seront installés 4 ruchers et des essences dédiées à l'apiculture et feront l'objet d'une réserve foncière future. Le futur bâtiment aura un rez-de-chaussée de 4,4 m de haut et un R+1 de 10,3 m de haut (hall de production). Le dossier ne précise pas la destination des 0,33 ha de terrain restants.

La destination de la zone Aa et son règlement en vigueur ne permettent pas l'accueil de ce type d'activité économique, d'où la mise en compatibilité du PLUi qui vise à reclasser des terrains classés en Aa, à proximité immédiate de l'entreprise Selmoni, en UE.

Le pétitionnaire justifie le projet de MEC-PLUi par l'objectif de développer et pérenniser l'activité de l'entreprise Selmoni et de ses sous-traitants, par la volonté de créer des emplois (20), par l'opportunité d'optimiser le fonctionnement de l'entreprise en rapprochant les 2 entités de l'entreprise sur le même site et ainsi réduire les émissions de gaz à effet de serre et les nuisances sonores liées au trafic routier.

La MEC-PLUi est soumise à évaluation environnementale et à avis de l'Ae en raison de la présence de sites Natura 2000[21] sur le territoire du PLUi : la zone spéciale de conservation (ZSC) « Sundgau, région des étangs » et la ZSC « Vallée de la Largue », situées respectivement à 5 km et à 3,8 km du projet.

La zone d'activités économiques (ZAE) du quartier Plessier, classée en UE, située à Altkirch et Carspach, est une zone intercommunale d'activités industrielles, artisanales et tertiaires de 17,8 ha, concentrant 500 emplois. Elle accueille aussi le siège de la communauté de communes et des équipements sportifs. Le dossier précise que le taux d'occupation de la ZAE est proche de 100 %. Le site est desservi, pour Altkirch, par la RD419 à l'ouest qui traverse Carspach et la RD432 au nord et au sud. Une voie ferrée jouxte le site du projet, mais le dossier ne précise pas de quelle voie ferrée il s'agit, ni si elle est encore en fonctionnement.

16 Altkirch : 5 737 habitants ; Aspach : 1 128 habitants ; Carspach : 2 044 habitants ; Heimersdorf : 660 habitants ; Hirsingue : 2 121 habitants ; Hirtzbach : 1 442 habitants (INSEE, 2017).
17 Avis n°2019AGE45 :http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age45.pdf
18 UE : zone d'activité économique constructible.
19 Aa : zone agricole à constructibilité limitée.
20 0,57 ha dans la partie nord dans l'emprise du projet.
21 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

À la ZAE du quartier Plessier s'ajoutent la zone industrielle nord Altkirch-Carspach (11 ha, 15 entreprises) et la zone artisanale de Carspach (2,5 ha, 5 entreprises, un atelier communal), qui forment à elles trois la zone d'activités d'intérêt stratégique du SCoT du Sundgau. Celle-ci fait partie des zones prioritaires désignées par le SCoT pour bénéficier de l'implantation d'entreprises dites « locomotives ». Le SCoT autorise le développement de la zone d'activités d'intérêt stratégique à hauteur de 30 ha en 2037.

Localisation de la zone du projet – *Source : rapport de présentation.*

Le dossier précise qu'un terrain situé entre l'entreprise Selmoni et la voie ferrée[22], et appartenant à l'entreprise Selmoni, ne peut être artificialisé dans le cadre de cette MEC-PLUi au motif du passage d'une ligne électrique à haute tension qui limite les possibilités de construction en hauteur du futur hall. En outre, les terrains tout en longueur de l'emprise du projet se prêtent mieux aux installations prévues. Le dossier indique que la parcelle non retenue pour le projet de MEC-PLUi est réservée à d'autres besoins d'extension ultérieurs de l'entreprise Selmoni, non programmés pour l'instant.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la préservation des espaces naturels ;
- la prise en compte des risques et nuisances ;
- l'assainissement et la protection des ressources en eau.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le territoire du secteur d'Altkirch est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Sundgau qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'Ae en octobre 2016[23]. Le dossier démontre la compatibilité de la MEC-PLUi avec les objectifs généraux du SCoT du Sundgau. Le SCoT du Sundgau permet notamment le développement de 30 ha de la zone d'activités considérée comme d'intérêt stratégique en 2037.

22 Parcelle Section 7 n°251.
23 Avis MRAe n°2016AACAL9 du 6/10/2016 :http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2016AACAL9.pdf

Le territoire du secteur d'Altkirch est aussi concerné par le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du Sundgau, adopté le 12 mars 2020, qui a fait l'objet d'un avis de l'Ae[24] en décembre 2019. Le dossier démontre la compatibilité de la MEC-PLUi avec l'axe principal du PCAET : « *Vers des activités économiques qui limitent leur impact sur l'environnement* ».

Le dossier analyse aussi la compatibilité de la MEC-PLUi avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Alsace, annexé au SRADDET Grand Est, avec notamment les incidences positives du projet grâce aux 0,57 ha d'espaces verts au nord du site d'extension, qui permet de constituer un petit réservoir de biodiversité avec la présence d'abeilles qui joueront un rôle pollinisateur.

Le dossier ne cite pas le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020. L'Ae signale au pétitionnaire que, si le PLUi n'a pas obligation de se mettre directement en compatibilité avec le SRADDET, sa mise en cohérence avec ce document aurait pu être anticipée. Par ailleurs, conformément à l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020[25] relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme, le PLUi devra se mettre en compatibilité avec le SCoT dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de l'évolution du SCoT, ou trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLUi.

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

3.1 La préservation des espaces naturels

Les sites Natura 2000 :

Le territoire du secteur d'Altkirch est recoupé par les ZSC « Vallée de la Largue » et « Sundgau, région des étangs », respectivement situées à 3,8 km et à 5 km de l'emprise du projet. Du fait de l'éloignement du site du projet de ces ZSC, l'évaluation environnementale conclut à l'absence d'incidences du projet sur le site « Vallée de la Largue ». L'Ae relève que le dossier ne cite ni ne localise la ZSC « Sundgau, région des étangs », dont l'évaluation d'incidence a été réalisée lors de l'élaboration du PLU, et reprise par la MRAe dans son avis du 14 juin 2019. Pour une analyse exhaustive de la MEC-PLUi, le pétitionnaire doit compléter le dossier par l'évaluation d'incidence sur cette ZSC .

Si l'impact direct du présent projet de mise en compatibilité du PLUi apparaît ainsi limité sur les ZSC, l'Ae s'est toutefois interrogée sur ses incidences indirectes.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse des incidences de la MEC-PLUi sur le site Natura 2000 « Sundgau, région des étangs ».

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :

Le territoire des communes d'Altkirch et de Carspach est aussi recoupé par 2 ZNIEFF situées toutes les 2 à 160 m de l'emprise du projet :

- une ZNIEFF de type 1 « Cours de l'Ill et de ses affluents en amont de Mulhouse » ;
- une ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Ill et de ses affluents de Winkel à Mulhouse.

L'évaluation environnementale conclut que, du fait de l'éloignement de l'emprise du projet avec ces espaces naturels sensibles, la MEC-PLUi n'aura pas d'incidence sur ces zones. Au regard des espèces répertoriées dans les ZNIEFF (9 espèces de poissons déterminants) et de la nature du projet, l'Ae partage les conclusions du dossier relatives à l'absence d'incidences de la MEC-PLUi sur les ZNIEFF.

24 Avis MRAe n°2019AGE127 du 20/12/2019 : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age127.pdf
25 Section 2 article L.131- 7 du code de l'urbanisme.

La trame verte et bleue (TVB) :
Un corridor écologique situé à proximité de l'emprise du projet (160 m), le corridor C326, est identifié par le SRCE et correspond au cours d'eau de l'Ill et de sa ripisylve. L'évaluation environnementale précise que l'emprise du projet est située en zone à enjeux faibles pour le Sonneur à ventre jaune (crapaud) et en zone à enjeux moyens pour le Milan royal, 2 espèces protégées. Elle en déduit que, compte tenu du faible bandeau d'arbres présent sur le site et de la proximité de la voie ferrée, l'emprise du projet n'est pas favorable à ces espèces. L'évaluation environnementale conclut, au contraire, à des incidences positives du projet de MEC-PLUi sur la TVB en raison des 0,57 ha en espaces verts et des abeilles pollinisatrices. L'Ae partage les conclusions de l'évaluation environnementale. Néanmoins, les incidences positives de la MEC-PLUi sur la TVB ne perdureront qu'en l'absence de toute artificialisation des espaces verts (réserve foncière).

L'Ae recommande que cet espace de 0,57 ha soit protégé par un classement en zone naturelle N[26], voire par un classement au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme[27]. La gestion appliquée à cet espace visera l'installation effective d'une diversité de la flore et de la faune.

Les zones humides :
L'évaluation environnementale indique qu'une expertise zone humide comportant une étude pédologique et une étude de la végétation a été réalisée en février 2021 après une période de fortes précipitations, au motif que l'Ill, dans toute sa traversée du secteur d'Altkirch, est classée Zone humide remarquable (ZHR) d'intérêt régional. Cette étude, jointe au dossier, conclut à l'absence de zone humide réglementaire sur l'emprise du projet. L'Ae en conclut que le projet n'a pas d'impact sur les zones humides du territoire.

Les zones agricoles :
Le projet s'implante sur un terrain à vocation exclusivement agricole (culture de maïs). L'Ae salue la destination de 50 % du terrain du projet en espaces verts avec des essences dédiées à l'apiculture.

3.2. Les risques et nuisances

Le risque sismique et les mouvements de terrain :
L'évaluation environnementale signale un risque sismique moyen dans le secteur d'Altkirch. Le dossier n'indique pas les décrets qui soumettent les constructions et les installations aux règles parasismiques. Il serait souhaitable de compléter le rapport de présentation par un paragraphe qui présente les risques sismiques et les normes qui s'imposent aux constructions, et d'intégrer les prescriptions qui s'imposent dans le règlement.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une présentation du risque sismique et de prévoir les prescriptions adaptées dans le règlement des zones urbaines ou à urbaniser.

26 **Article R.151-24 du code de l'urbanisme :** « *Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". **Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison** :*
*1° **Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels**, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
*3° **Soit de leur caractère d'espaces naturels** ;*
4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ».

27 **Article L.151-23 du code de l'urbanisme :** « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et **délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique**, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.*
Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

Un plan de prévention des risques (PPR) mouvements de terrain a été prescrit le 8 janvier 2016 sur les communes d'Altkirch, Carspach, Hirtzbach et Hirsingue. Le site du BRGM[28] définit ces mouvements de terrain comme « non localisés » dans le secteur de la MEC-PLUi. L'évaluation environnementale indique que l'emprise du projet est située à l'écart des zones à risque de glissement et d'effondrement de terrain.

La zone de projet présente aussi une légère sensibilité au risque de coulées de boue[29]. Pour une présentation exhaustive du dossier, une carte localisant l'emprise du projet par rapport aux risques de mouvements de terrain est souhaitable. L'Ae renvoie le pétitionnaire à son avis du 14 juin 2019 dans lequel elle indique que l'extension du PPR concerne des zones dont le niveau de risque n'est pas encore connu. Elle conseille de faire évoluer le PLUi si d'autres secteurs d'extension urbaine sont concernés par la suite par le risque mouvements de terrain.

L'aléa retrait-gonflement des argiles :
Le territoire du PLUi est concerné par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles. L'Ae observe que cet aléa et les contraintes induites ne sont pas développées dans le dossier. Il serait souhaitable de compléter le rapport de présentation par un paragraphe qui présente les risques de retrait-gonflement des argiles et les normes qui s'imposent aux constructions, et d'intégrer les prescriptions qui s'imposent dans le règlement.

L'Ae recommande de prendre les mesures adaptées pour limiter les risques induits par l'aléa retrait-gonflement des argiles et les intégrer dans le règlement.

Le risque d'inondation :
Les communes d'Altkirch, Carspach, Hirtzbach et Hirsingue sont concernées par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau et sont couvertes par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) du bassin versant de l'Ill. L'emprise du projet n'est pas en zone inondable.

3.4. Le trafic routier et les gaz à effet de serre (GES)

L'implantation sur l'extension de la ZAE du quartier du Plessier de l'entité de l'entreprise actuellement implantée près de la gare d'Altkirch, permet de réduire le trafic routier et les GES, sans autre précision (absence de quantification). L'Ae invite le pétitionnaire à préciser la diminution des GES induite par la MEC-PLUi. Le dossier doit aussi estimer la diminution et éventuellement le trafic supplémentaire engendré par le projet de MEC-PLUi notamment lors de la traversée du quartier Plessier.

L'Ae recommande de compléter le dossier par des estimations de la diminution des GES induite par le projet de MEC-PLUi, et par l'évolution du trafic engendré lors de la traversée du quartier Plessier.

3.5. L'assainissement et la protection des ressources en eau

L'évaluation environnementale indique sommairement que la consommation d'eau en lien avec les activités du site vont augmenter avec l'extension de la société Selmoni mais que cette consommation « *est limitée et en adéquation avec la ressource disponible* ». L'Ae demande au pétitionnaire de compléter le dossier par une estimation de la consommation en eau des futures installations.

28 BRGM : Bureau de recherches géologiques et minières. Site du ministère de la Transition écologique et solidaire _ www.georisques.gouv.fr
29 Source : Association pour la Relance Agronomique en Alsace.

Le dossier ne donne aucune information concernant le raccordement des futures installations au système d'assainissement. L'Ae demande au pétitionnaire de joindre au dossier les informations relatives à l'assainissement des futures installations.

L'Ae recommande de compléter le dossier avec des informations relatives à la consommation en eau et au raccordement des futures installations au système d'assainissement et de montrer leur compatibilité avec ces systèmes.

3.6. Le patrimoine archéologique

Le projet d'extension est situé en zone sensible archéologique à proximité d'une zone de combats de la Première guerre mondiale dont les vestiges ont fait l'objet de fouilles. L'Ae signale au pétitionnaire que le secteur d'Altkirch comporte différents sites des âges des métaux[30] et que l'emprise du projet n'a pas encore fait l'objet d'un diagnostic archéologique préalable[31]. Elle invite l'aménageur à effectuer une demande anticipée de prescription[32].

L'Ae recommande d'effectuer un diagnostic archéologique préalable, conformément à la réglementation.

METZ, le 22 avril 2021
Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

30 De la période romaine et du Moyen Âge.
31 Articles L.522-1 à L.522-3 du Code du Patrimoine.
32 Articles L.522-4 et R.523-14 du Code du Patrimoine. La demande anticipée de prescription archéologique est à établir auprès du Service régional de l'archéologique à la Direction régionale des affaires culturelles et doit mentionner la localisation exacte des terrains (plan parcellaire, références cadastrales et coordonnées des propriétaires), la superficie (en m²) de la zone et des constructions et aménagements existants, les caractéristiques techniques des ouvrages prévus et leurs superficies, et les coordonnées du maître d'ouvrage.

VB Process, une société de la marque **Territoire+** – Conseil auprès des collectivités territoriales en urbanisme réglementaire et pré-opérationnel

Responsable Secteur Est : **Thibaud De Bonn**

06 88 04 08 85

thibaud.debonn@territoire-plus.fr

www.territoire-plus.fr